

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

Séance du 5 décembre 2024
Délibération n° 2024/17

Le cinq décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le comité syndical du SIVOS Genouillé / Saint-Crépin, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

Nombre de conseillers : En exercice : 10 Présents : 6 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 6	Présents : SOUSSIN Jean-Michel, ROUIL Céline, CADOT Matthieu, GUILLOT Annie, DUPONT Anny-Claude, TRAIN Francis Excusé(e) : VINET Freddy (pouvoir à M. CADOT) Absent(e) : NICOLAS Emmanuel, MAIRAND Cécile, GRIFFON Charlène
--	--

Secrétaire de séance : GUILLOT Annie	Séance ouverte à : 18h30
Auteur de l'acte : SOUSSIN Jean-Michel	Télétransmission en Préfecture le : 12.12.2024
Convocation envoyée le : 28 novembre 2024	AR Préfecture : 017-251702569-20241205-2024_17-DE
Affichage de la convocation le : 28 novembre 2024	Date de publication sur le site internet :

Objet : Cadeaux de fin d'année aux Agents du SIVOS

Considérant la nécessité de prendre une délibération pour l'octroi d'un colis de fin d'année pour les agents ;

Monsieur Le Président expose que lors du comité syndical du 17 octobre 2024, il a été constaté que chaque commune membre du SIVOS a pour habitude d'offrir des colis de fin d'année à leurs agents. La commune de Genouillé offre un colis aux agents de sa commune ainsi qu'à ceux du SIVOS, des agents étant intercommunaux (SIVOS et Genouillé).

Pour rappel, ces cadeaux sont le moyen de remercier les agents pour le travail effectué tout au long de l'année.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE que les colis de fin d'année pour les agents du SIVOS seront pris en charge par le SIVOS
- DECIDE de valider le principe d'un colis offert aux agents titulaires et non titulaires pour les fêtes de fin d'année dans la limite de 40,00 € pour chaque agent de la collectivité.
- AUTORISE Monsieur Le Président à signer tout document découlant de cette décision,
- DECIDE que cette dépense sera inscrite à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » du budget primitif.

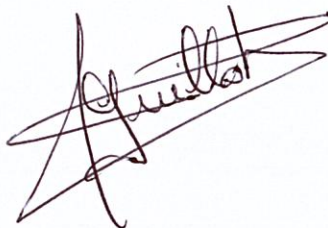
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIVOS GENOUILLE / SAINT-CREPIN

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme :

Le Président,
Jean-Michel SOUSSIN

SIVOS
GENOUILLE et St CREPIN

La secrétaire de séance,
Annie GUILLOT



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.